

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26348396

Déposé
23-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040597687

Nom(en entier) : **IR Studio**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Emile Francqui 11
1435 Mont-Saint-Guibert**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Giacomo VENTURA, à Waterloo, le 22 juillet 2026, en cours d'enregistrement, ce qui suit :

Madame **RAOULT** Inès, domiciliée à 1367 Ramillies, Rue R.Pierre 23.

Ci-après dénommée « le comparant ».

CONSTITUTION

Le comparant requiert le Notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « IR Studio », ayant son siège à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Émile Francqui, 11, aux capitaux propres de départ de mille cinq cents euros (1.500,00 €).

Le comparant déclare souscrire seul la totalité des 100 actions, en numéraire, au prix de quinze euros (15,00 EUR) chacune.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en numéraire et que le montant de ces versements, soit mille cinq cents euros (1.500,00 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1. Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « IR Studio ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Toutes activités de conseil, d'accompagnement, de stratégie, de création, de production, de gestion

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

et de développement dans les domaines de la communication, du marketing, de la publicité, du digital, de l'image de marque et de l'événementiel.

Elle exerce notamment les activités suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- le conseil stratégique en communication, marketing, publicité, image de marque, identité d'entreprise, positionnement, développement commercial et transformation digitale ;
- les prestations de consultance, d'audit, d'accompagnement, de coaching, de formation et d'assistance aux entreprises, indépendants, associations et organismes publics ou privés en matière de communication, marketing, publicité, digitalisation, réseaux sociaux et développement de marque ;
- l'élaboration de stratégies de communication, de plans marketing, de plans médias, de stratégies publicitaires, de stratégies de contenu, de stratégies digitales, de lancement de produits ou services, ainsi que le pilotage et le suivi de leur mise en œuvre ;
- la conception, la création, la réalisation et la gestion d'identités visuelles, de chartes graphiques, de logos, de brandbooks, de supports de communication imprimés ou numériques et de tout élément relatif au branding ;
- la création, la production, la réalisation, la captation, le traitement, le montage et la diffusion de contenus photographiques, audiovisuels, cinématographiques, publicitaires, graphiques, sonores et multimédias ;
- la direction artistique, le stylisme, le storytelling, le copywriting, la rédaction de contenus, de scénarios, de textes publicitaires, de newsletters, d'articles, de publications et de tout contenu destiné à la communication interne ou externe ;
- la gestion de la communication digitale et des réseaux sociaux, le community management, la modération, la veille, l'analyse des performances, la création de calendriers éditoriaux, la gestion de campagnes publicitaires payantes et organiques ainsi que toute prestation liée au marketing digital ;
- la conception, le design, le développement, la maintenance, l'hébergement, l'optimisation, le référencement naturel (SEO), le référencement payant (SEA), l'expérience utilisateur (UX), l'interface utilisateur (UI), l'intégration et la gestion de sites internet, plateformes web, boutiques en ligne, applications et solutions numériques ;
- la création de supports publicitaires, de campagnes promotionnelles, de contenus destinés aux médias traditionnels et numériques ainsi que toute prestation liée à la publicité et à la promotion commerciale ;
- le conseil en image, en communication institutionnelle, corporate, commerciale et événementielle ;
- la réalisation d'études de marché, d'analyses concurrentielles, de recherches marketing, d'enquêtes, de rapports, de recommandations stratégiques et de tableaux de bord ;
- l'organisation, la coordination, la promotion et la communication autour d'événements professionnels, commerciaux, culturels ou privés ;
- la commercialisation, la vente et la revente de prestations intellectuelles, de créations graphiques, de contenus numériques, de licences, de formations, de solutions digitales et de tout produit ou service en lien avec son objet social.
- la conception, l'organisation, la coordination, la gestion, la promotion et la communication d'événements professionnels, commerciaux, institutionnels, culturels, promotionnels ou privés, notamment dans le cadre du lancement de produits ou services, de campagnes publicitaires, d'actions de communication, d'activations de marques, d'expériences clients, d'inaugurations, de portes ouvertes, de salons, de foires, de conférences, de séminaires, de team buildings, de réceptions, de relations publiques et de toute opération de marketing événementiel ;
- la conception et la mise en œuvre d'actions de communication événementielle, de stratégies d'activation de marque, de campagnes promotionnelles, de dispositifs expérientiels, d'opérations de relations publiques, de partenariats commerciaux et de toute action visant à promouvoir l'image, les produits, les services ou les activités de ses clients auprès du public, de partenaires ou de professionnels.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société a aussi pour objet, en Belgique ou à l'étranger, la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Néant.

TITRE III : TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième jeudi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

La liste des présences ne peut pas être consultée.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours calendrier avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité

des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Les présents statuts délèguent à l'organe d'administration le pouvoir de procéder dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du CSA à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, conformément à l'article 5 :141 du CSA.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2026.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième jeudi du mois de juin de l'année 2027.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue Émile Francqui, 11.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame Inès RAOULT, précitée, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Statuts coordonnés initiaux

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné ou à l'un de ses associés d'établir et de signer la coordination initiale des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} janvier 2025 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

L'administrateur ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Giacomo VENTURA, à Waterloo

Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, le texte coordonné des statuts.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173-1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.